

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION PHYTO-VICTIMES DU 29 mai 2026

Première résolution : modification de l'article 2 « Objet » des statuts de l'association

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 2 « Objet » des statuts de l'association :

Version originale :

Cette association a pour but :

- D'informer sur l'impact des produits chimiques, tout particulièrement des pesticides ou phytosanitaires, sur la santé, notamment des professionnels.
- De contribuer à une meilleure prévention, à l'évolution de la réglementation et à la défense des intérêts des adhérents de l'association, notamment par des actions en justice.
- D'aider les personnes malades, du fait prioritairement des pesticides, en leur faisant prendre conscience que leurs pathologies peuvent être le fruit de leurs activités professionnelles.
- De recenser le nombre de personnes atteintes de pathologies en lien avec leurs activités professionnelles et ayant été exposées dans ce cadre à des substances chimiques, prioritairement de type pesticides ou phytosanitaires, et les effets induits par cette exposition.
- D'apporter des réponses concrètes aux personnes concernées en leur prodiguant des conseils (juridiques, médicaux, scientifiques etc.) et en assurant la défense de leurs intérêts.
- D'aider les personnes victimes des produits incriminés à faire évoluer leurs pratiques et tendre vers des alternatives plus respectueuses de l'homme et son environnement.
- De créer des passerelles avec la société civile, et notamment les organisations qui œuvrent pour la défense des particuliers victimes des pesticides.
- D'informer et de sensibiliser le grand public, et particulièrement les élèves, des dangers et impacts de ces produits sur la santé, tout en abordant l'importance des techniques alternatives.
- L'association assure la représentation collective de ses adhérents auprès des autorités politiques, administratives et judiciaires.

Version modifiée :

Cette association a pour but :

- D'accompagner vers la reconnaissance en maladie professionnelle, les professionnels exposés aux pesticides et leurs ayants-droits ainsi que leurs enfants au titre de l'indemnisation de l'exposition prénatale.
- D'aider les personnes malades, du fait d'une exposition professionnelles aux pesticides, ainsi que leurs proches.
- D'apporter des réponses concrètes aux personnes concernées en leur prodiguant des suggestions (juridiques, médicaux, scientifiques etc.) et en assurant la défense de leurs intérêts.
- D'informer sur l'impact des pesticides ou produits phytosanitaires, sur la santé, notamment des professionnels.
- D'informer et de sensibiliser le grand public, et particulièrement les élèves, des dangers et impacts de ces produits sur la santé.
- De contribuer à une meilleure prévention, à l'évolution de la réglementation et à la défense des intérêts des adhérents de l'association, notamment par des actions en justice.
- De recenser le nombre de personnes atteintes de pathologies en lien avec leurs activités professionnelles et ayant été exposées dans ce cadre aux pesticides, et les effets induits par cette exposition.
- De créer des passerelles avec des partenaires (société civile, scientifiques, autorités locales...) qui œuvrent pour la défense des victimes des pesticides.
- D'assurer la représentation collective de ses adhérents auprès des autorités politiques, administratives et judiciaires.

Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Deuxième résolution : modification de l'article 5 « Composition » des statuts de l'association

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 5 « Composition » des statuts de l'association :

Version originale

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

Ces membres pouvant être aussi bien des personnes morales que physiques.

Version modifiée :

L'association se compose :

- a) D'adhérents | personne physique
- b) D'adhérents | personne morale
- c) De membres actifs bénévoles (personne physique ayant réglé une adhésion et s'impliquant comme bénévole)
- d) De membres d'honneur
- e) D'associations ou structures partenaires par adhésion gratuite réciproque

Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Troisième résolution : modification de l'article 6 « Admission » des statuts de l'association

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 6 « Admission » des statuts de l'association :

Version originale

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Version modifiée :

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques et morales doivent compléter un bulletin d'adhésion (papier ou via le formulaire en ligne) et s'acquitter du montant de leur adhésion.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser à la majorité, l'adhésion à une personne morale, sans avoir à justifier de sa décision.

Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Quatrième résolution : modification de l'article 7 « Membres » des statuts de l'association

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 7 « Membres » des statuts de l'association :

Version originale

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont été désignés comme tel par la majorité du conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Version modifiée :

Sont adhérents et membres actifs bénévoles ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont été désignés comme tel par la majorité du conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Cinquième résolution : modification de l'article 8 « Radiation » des statuts de l'association

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 8 « Radiation » des statuts de l'association :

Version originale

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Pour une personne physique par décès ou par déchéance de ses droits civiques.
- Pour une personne morale par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelle cause que ce soit.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Version modifiée :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour l'ensemble de ses membres et adhérents, par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Pour l'ensemble de ses membres et adhérents, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Pour une personne physique par décès ou par déchéance de ses droits civiques.
- Pour une personne morale par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelle cause que ce soit.

Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Sixième résolution : modification de l'article 15 « Modification des statuts et dissolution » des statuts de l'association.

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier ainsi l'article 15 « Modification des statuts et dissolution » des statuts de l'association :

Version originale

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Version modifiée :

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée général. Une fois l'ensemble des créances de l'association réglées, le patrimoine restant sera transmis aux associations que le Conseil d'Administration aura présentées en Assemblée Générale Extraordinaire.

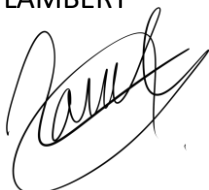
Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).

Nombres de voix : Oui : 36 | Non : 0 | Ne se prononce pas : 0

Toutes les résolutions ont été acceptées suivant le détail mentionné.

Le 29 mai 2026

Le Président de séance
Antoine LAMBERT



Le secrétaire de séance
Raymonde CHOISY

